IMMIGRATION ET CITOYENNETE DANS L'UNION EUROPEENNE

ANN DUMMETT ET JAN NIESSEN

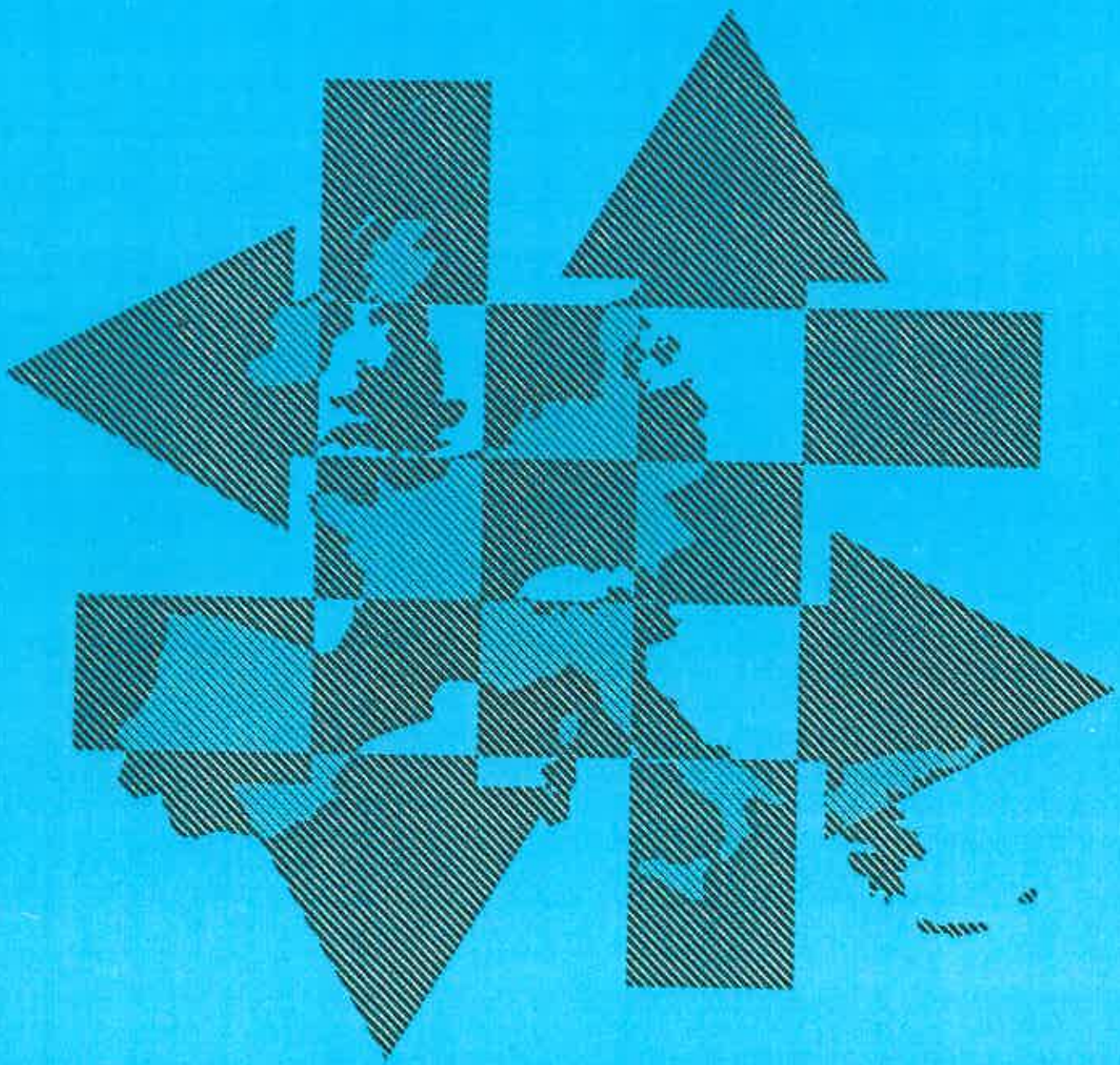

COMMISSION DES EGLISES AUPRES DES MIGRANTS EN EUROPE

Document de travail N° 14

IMMIGRATION ET CITOYENNETE DANS L'UNION EUROPEENNE

ANN DUMMETT
ET JAN NIESSEN

Commission des Eglises auprès des Migrants en Europe
Document de travail N° 14

NOTE

Cette publication a été réalisée conjointement par la Commission des Eglises auprès des Migrants en Europe et la Commission for Racial Equality (CRE). Les opinions exprimées sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les positions de la CRE.

INTRODUCTION

Le 1er novembre 1993, le Traité de Maastricht (ou "Traité sur l'Union européenne", pour l'appeler correctement) est entré en vigueur. Si, au cours des deux années qui se sont écoulées depuis son adoption en décembre 1991, Maastricht et ses implications ont été à l'origine de nombreuses discussions dans les Etats membres de la Communauté européenne, peu de citoyens sont conscients, même actuellement, des conséquences pour les migrants extérieurs à la Communauté ou pour les ressortissants de pays tiers résidant déjà dans un Etat membre.

Cela, en partie parce que les débats publics se sont concentrés sur les questions économiques et monétaires et sur le conflit entre deux camps opposés sur le rôle de la Communauté: les partisans d'une plus grande compétence octroyée aux institutions communautaires, et les partisans d'un maximum de pouvoir pour les gouvernements des Etats membres. En outre, les questions ont été énormément compliquées par le fait que le futur des politiques de migration est affecté par les accords et négociations entre les Etats membres et les autres pays européens, ou entre les Etats membres agissant hors du cadre communautaire. C'est pourquoi ce document de travail tentera de clarifier la situation. La législation communautaire ne peut être produite que s'il existe une base dans le Traité de Rome mis à jour. Le Traité offre une base claire pour légiférer sur les migrations entre les frontières nationales du territoire communautaire, mais pas pour légiférer sur les entrées de ressortissants de pays dits "tiers". Les gouvernements des douze pays de la CE négocient entre eux depuis plusieurs années en dehors des procédures et institutions communautaires à propos d'approches communes sur l'immigration. Le Sommet de Maastricht a décidé de formaliser ces négociations intergouvernementales, et de les associer assez librement à la structure communautaire plutôt que de confier à la Communauté elle-même la responsabilité d'une politique commune d'immigration.

Ce document de travail, version mise à jour du document de travail N° 7 de CEME, est publié par la Commission des Eglises auprès des Migrants en Europe (CEME), située à Bruxelles, et la Commission for Racial Equality (CRE), située en Grande-Bretagne, comme une contribution pour une meilleure compréhension des implications du Traité en matière d'immigration, de citoyenneté et de relations communautaires. Les lecteurs

trouveront ici des extraits des textes législatifs, agrémentés d'explications et de commentaires. Il faut souligner que les opinions exprimées par les auteurs ne reflètent pas nécessairement les positions de CEME et de CRE.

Les auteurs remercient vivement CEME et CRE pour avoir rendu cette publication possible, et espèrent que ce document de travail éclaircira une partie des doutes et incertitudes générales qui planent sur "Maastricht".

1. PRISE DE DECISION COMMUNAUTAIRE DANS LE DOMAINE DES MIGRATIONS ET DES RELATIONS COMMUNAUTAIRES

AVANT MAASTRICHT

En devenant membres des Communautés européennes, les douze pays européens ont accepté d'abandonner une partie de leur souveraineté aux institutions communautaires: le Conseil des Ministres (qui prend les décisions finales dans le processus législatif); la Commission (gardienne des traités communautaires et qui a le droit exclusif d'initiative en matière de législation, et en contrôle l'application); le Parlement européen (élu directement par les ressortissants des pays membres, mais ayant peu de pouvoirs propres) et la Cour de justice (composée de juges des douze pays membres; la Cour veille à ce que l'application des traités et de la législation communautaire soit conforme au droit communautaire, et elle est l'ultime cour d'appel sur des questions relevant du droit communautaire; ses jugements sont directement applicables dans les pays membres).

Bien qu'une partie de souveraineté ait dû être abandonnée en vertu du Traité de Rome de 1957, les gouvernements des pays membres ont conservé individuellement de nombreux pouvoirs pour leurs propres affaires. Le Traité de Rome se donnait pour objectifs: d'assurer par une action commune le progrès économique et social en éliminant les barrières qui divisent l'Europe; d'améliorer les conditions de vie et d'emploi; de renforcer l'économie; de contribuer à la suppression des restrictions aux échanges internationaux, et de confirmer la solidarité qui lie l'Europe et les pays d'outre-mer, conformément aux principes de la Charte des Nations unies. Le droit communautaire traite par conséquent de cohésion économique et sociale. D'autres domaines de la politique ne sont affectés que dans la mesure où ils servent les objectifs d'une telle cohésion. Par exemple, alors que la formation professionnelle et la reconnaissance des diplômes peuvent être des questions relevant de l'action communautaire, la formation générale dans les écoles est par contre un domaine du ressort de chaque pays, région, ou localité. Le droit pénal est un domaine presque exclusivement du ressort des Etats membres et non pas de la Communauté.

Le droit en matière de migration est directement influencé lorsqu'il concerne le mouvement des travailleurs (y compris les indépendants) et de

leurs familles dans les Etats membres. Les Articles 48 à 58 du Traité de Rome, certaines dispositions de l'Acte unique européen qui ont amendé le Traité en 1986, les Règlements et Directives communautaires, ainsi que les jugements de la Cour de justice, ont conjointement établi un système de libre circulation, accompagné d'une protection des droits des travailleurs. L'égalité de traitement qui en découle ne profite cependant presque uniquement qu'aux ressortissants de la CE et aux membres de leurs familles (quelle que soit la nationalité de ces derniers). En 1992, le droit de libre circulation a été étendu aux étudiants, aux pensionnés et autres personnes non-salariées. Cette libéralisation de la politique intérieure de migration signifie que les Etats membres ont abandonné une partie du contrôle de l'immigration qu'ils exerçaient totalement par le passé. Cependant, vis-à-vis des non-ressortissants de la CE, c'est-à-dire des citoyens des pays tiers, les Etats membres ont gardé leur droit souverain d'admettre ou de refuser qui ils veulent. Un Argentin admis en Espagne n'a pas le droit, si ce n'est grâce à son conjoint, enfant ou parent européen, de travailler dans un autre pays de la CE. Il sera seulement admis en vertu d'une législation nationale spécifique sur les migrants non-ressortissants de la CE. Il en va de même pour les citoyens du Commonwealth installés en Grande-Bretagne. La situation se complique encore d'autant plus qu'il existe six catégories différentes de nationalité britannique et que le gouvernement ne considère comme ressortissants communautaires que les citoyens britanniques, ceux de Gibraltar et une poignée d'autres; tous les autres Britanniques sont exclus et ne profitent pas de la libre-circulation. Il incombe à chaque Etat de désigner ses propres ressortissants comme citoyens de la CE [1].

De façon générale, avant l'entrée en vigueur du Traité de Maastricht, les politiques d'immigration des Etats membres étaient assez clairement divisées en deux catégories: les politiques relevant de la compétence de la Communauté européenne, et celles relevant des autorités nationales.

Cependant, de solides progrès vers la cohésion économique et sociale au sein de la Communauté encourageaient fortement depuis quelque temps déjà les Etats membres à coopérer entre eux pour les mesures réglant l'immigration en provenance du monde extérieur. Les Etats membres n'étaient pas désireux d'abandonner leurs pouvoirs en matière de politique d'immigration au profit des institutions communautaires [2]. C'est pourquoi au milieu des années 80, un grand nombre d'Etats membres ont intensifié leur coopération sur les questions d'immigration, mais en dehors des

structures communautaires. Ils ont ravivé les groupes de travail intergouvernementaux existants tels que Trevi, et en ont créé de nouveaux[3].

L'ACTE UNIQUE EUROPEEN

L' Acte unique européen signé en 1986 est un ensemble d'amendements au Traité de Rome. Il offre une base juridique pour la mise en oeuvre du livre blanc sur la "Réalisation du marché intérieur" (1985). L'objectif était de supprimer les obstacles àla libre circulation entre les Etats membres pour les biens, les personnes, les services et les capitaux d'ici fin 1992. Plus de 200 textes législatifs ont été votés afin de mettre en oeuvre ces nouveaux articles.

L'intention était que toutes les personnes sur le territoire de la CE devaient pouvoir se déplacer librement, et que les contrôles aux frontières intérieures seraient abolis pour ce faire. Cela a évidemment eu des implications de taille pour le droit et les pratiques sur l'immigration. Bien que l'Acte unique européen garantisse la libre circulation des personnes au-delà des frontières, il n'accorde pas aux ressortissants des pays tiers le droit d'établissement ou de travail dans des Etats autres que celui qui leur a déjà accordé ce droit.

La mise en oeuvre complète de ces mesures, supposées entrer en vigueur le 1er janvier 1993 a été retardée. La libre circulation des biens, des services et des capitaux est désormais possible, mais pas encore la libre circulation des personnes. En octobre 1993, le Parlement européen a décidé de déposer une plainte contre la Commission pour manquement à la garantie de la libre circulation des personnes au sein de la Communauté.

UNE POLITIQUE D'IMMIGRATION COMMUNE

La suppression des contrôles aux frontières intérieures de la Communauté européenne, prévue dans l'Acte unique européen de 1986, était supposée s'accompagner d'une politique commune vis-à-vis du monde extra-communautaire. Des accords devaient être conclus entre les Etats membres sur la manière dont s'exerceraient les contrôles aux frontières extérieures. Cela nécessitait une politique commune en matière d'asile et de visas, ainsi qu'une coopération entre les autorités chargées de l'immigration de tous les pays traitant des réfugiés et des migrants

extérieurs. La législation et les règlements de ces pays en matière d'immigration ne doivent pas nécessairement être identiques: leurs lois et contrôles internes sont supposés pouvoir traiter de diverses conditions en matière de résidence et de travail. Cependant, ces pays doivent se tenir mutuellement au courant de leurs règles et, une fois les frontières intérieures abolies, coopérer dans l'élimination du banditisme international, du trafic de drogues et du terrorisme. La question de savoir quel pays sera chargé de l'examen d'une demande d'asile émanant d'une personne entrant dans le territoire communautaire est abordée séparément dans la Convention internationale de Dublin qui a été signée par tous les pays membres, mais n'est pas encore en vigueur.

Déjà bien avant la signature du Traité de Maastricht, une frontière extérieure était supposée être définie dans la Convention internationale sur le passage des frontières extérieures, préparée pour signature en 1991. La signature a été retardée en raison d'un désaccord entre la Grande-Bretagne et l'Espagne à propos du statut de l'aéroport de Gibraltar. Au moment où nous écrivons cet article, la question est toujours non résolue. Cependant, certaines dispositions administratives pour la mise en oeuvre de la Convention sont en cours de règlement.

SCHENGEN

Un autre ensemble de négociations parallèles, visant à créer un espace sans frontières intérieures, a débouché sur les Accords de Schengen. Le Groupe de Schengen compte actuellement neuf pays de la CE. La Grande-Bretagne, l'Irlande et le Danemark n'en font pas partie. La date de mise en oeuvre de la zone sans frontière a déjà été reportée à maintes reprises; au moment de la mise sous presse, on parle du 1er février 1994. Schengen, ainsi que d'autres accords et structures intergouvernementaux sont décrits en détail dans le document de travail de CEME N° 12 (voir Note 3).

LE TRAITE SUR L'UNION EUROPEENNE

Le Traité de Maastricht a été rédigé à un moment où des changements rapides vers une union plus étroite semblaient politiquement possibles. Son préambule parle d'une résolution de franchir une nouvelle étape dans le processus d'intégration européenne, d'établir une citoyenneté commune,

accompagnée du désir de renforcer le caractère démocratique et l'efficacité du fonctionnement des institutions communautaires afin de leur permettre de mieux remplir, dans un cadre institutionnel unique, les missions qui leur sont confiées .

Cependant, les institutions communautaires ne sont qu'une partie de ce cadre de la nouvelle Union européenne. Cette Union repose sur trois piliers. Le premier est constitué par les institutions communautaires qui gèrent les questions monétaires, économiques et sociales. Les deux autres piliers sont, tout d'abord, une politique étrangère et de défense, ensuite, la justice et les affaires intérieures. Ces deux derniers piliers doivent être soutenus par la coopération intergouvernementale en dehors du cadre communautaire principal. L'immigration et l'asile appartiennent au troisième pilier.

Les institutions communautaires ne sont pas complètement exclues du processus intergouvernemental. Des règles ont été fixées dans le Traité de Maastricht pour la conduite des négociations intergouvernementales. Par exemple, certaines décisions doivent être votées à l'unanimité. La Commission a un pouvoir d'initiative dans certains domaines. Le Parlement européen doit être informé des discussions et peut faire des recommandations. Les accords conclus par des procédures intergouvernementales peuvent tomber sous la juridiction de la Cour de justice européenne, mais ce n'est pas obligatoire. Le transfert des politiques d'immigration et d'asile aux institutions communautaires est prévu, à condition qu'il y ait un accord unanime à ce propos parmi les gouvernements des Etats membres.

Cependant, le principal effet de Maastricht en matière de politiques d'immigration a été de confier officiellement plus de pouvoirs aux ministres nationaux et à leurs cabinets, sans contrôle réel des institutions communautaires.

Les ministres nationaux et les membres de leurs cabinets exercent déjà évidemment de grands pouvoirs selon les législations et constitutions nationales de leurs Etats respectifs. Mais au niveau national, un contrôle démocratique peut être exercé par les Parlements nationaux et autres institutions, de même que par la presse nationale. En théorie, ce contrôle démocratique demeure au cours de la procédure intergouvernementale. En pratique cependant, les Parlements nationaux ne déploient pas tous les mêmes efforts pour surveiller et contester l'action des comités intergouvernementaux. Ces organes peuvent prendre des décisions

secrètement et les présenter ensuite comme des faits accomplis. Les chances d'amender ou de rejeter ces décisions sont alors beaucoup plus faibles que dans le cas d'une procédure purement nationale.

Les Ministres qui ratifient les décisions en dernière instance ont des mandats différents selon les circonstances. S'ils siègent au Conseil des ministres des Communautés européennes, ils sont responsables de la politique des visas selon le Traité de Maastricht, ce qui est dans ce cas une responsabilité communautaire. Tous les autres aspects de la politique d'immigration sont traités par les ministres en qualité de parties collaborant à la procédure intergouvernementale.

Cette situation complexe a évidemment engendré des confusions au sein du public qui ne distingue pas bien quels éléments relèvent des compétences communautaires, et quels éléments des compétences nationales.

IMMIGRATION ET INTEGRATION

La politique d'immigration, que ce soit au niveau communautaire ou intergouvernemental, est supposée englober les politiques d'intégration des migrants qui résident déjà sur le territoire communautaire. De manière générale, on entend actuellement par intégration l'octroi de droits aux migrants résidants et à leur famille, ainsi que la promotion des politiques sociales et des projets pédagogiques en leur faveur.

A ce niveau, les responsabilités des organes intergouvernementaux et des institutions européennes se chevauchent. La CE est chargée des politiques sociales; elle a également certaines compétences lorsque les ressortissants des pays tiers sont concernés. Par exemple, les directives sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes s'appliquent à tous les travailleurs et pas seulement aux ressortissants communautaires. Le Traité n'interdit la discrimination sur base de la nationalité que pour les ressortissants communautaires. La législation communautaire ne prévoit pas de compétence claire contre la discrimination en matière de race, de couleur, d'ethnie, ou de non-appartenance à la CE. Cependant, si une réelle volonté politique existait, il serait possible d'inclure les mesures anti-discriminatoires dans le volet social et économique de la Communauté.

Les éléments de la politique d'immigration commune sont développés dans l'Article K du Traité de Maastricht. Il en va de même de la politique d'asile commune.

2. LA STRUCTURE DU TRAITE SUR L'UNION

Globalement, le Traité sur l'Union européenne est un compromis entre les opinions divergentes à propos du rôle adéquat de la Communauté. Le Traité formalise et relie vaguement à la structure communautaire les négociations intergouvernementales menées depuis quelques années déjà au sein du Groupe Trevi, du Comité ad hoc et d'autres groupes, mais il n'élargit pas significativement les pouvoirs du Parlement européen, ni de la Cour de justice pour ce qui est des migrations.

Ce chapitre présente un aperçu général de la structure du Traité et permet ainsi au lecteur de se référer aisément aux parties du texte original qu'il souhaiterait étudier en détail. L'Article le plus important est l'Article K. Il faut noter que les numéros des Titres en chiffres romains et les lettres des Articles se réfèrent au Traité sur l'Union; les numéros tels que "100c" se réfèrent aux amendements apportés à Maastricht au Traité instituant la Communauté européenne.

Le chapitre suivant décrit et commente les nouvelles dispositions touchant la politique d'immigration.

La structure du Traité se présente de la façon suivante:

a) Préambule

b) Titre I: Dispositions communes (Articles A à F)

Les articles de ce Titre fixent les objectifs de l'Union et définissent les principes généraux pour atteindre ces objectifs. Selon l'Article B, la nouvelle Union européenne se donne pour objectifs:

* de promouvoir un progrès économique et social équilibré et durable, notamment par la création d'un espace sans frontières intérieures, par le renforcement de la cohésion économique et sociale et par l'établissement d'une union économique et monétaire comportant, à terme, une monnaie unique, conformément aux dispositions du présent traité;

* d'affirmer son identité sur la scène internationale, notamment par la mise en oeuvre d'une politique étrangère et de sécurité commune, y compris la définition à terme d'une politique de défense commune,...;

* de renforcer la protection des droits et des intérêts des ressortissants de ses

Etats membres par l'instauration d'une citoyenneté de l'Union;

* de développer une coopération étroite dans le domaine de la justice et des affaires intérieures;

* de maintenir intégralement l'acquis communautaire* et de le développer afin d'examiner,... dans quelle mesure les politiques et formes de coopération instaurées par la présente traité devraient être révisées en vue d'assurer l'efficacité des mécanismes et institutions communautaires.

Les objectifs devront être atteints conformément aux dispositions du Traité, dans le respect du principe de subsidiarité. De plus,

> "L'Union dispose d'un cadre institutionnel unique qui assurer la cohérence et la continuité des actions menées en vue d'atteindre ses objectifs, tout en respectant et en développant l'acquis communautaire (Article C)".

En d'autres termes, une nouvelle structure parallèle est créée, se basant sur la structure communautaire existante. Dans ce nouveau cadre institutionnel, d'autres règles de procédures peuvent être appliquées. Selon l'Article E:

> "Le Parlement européen, le Conseil, la Commission et la Cour de justice exercent leurs attributions dans les conditions et aux fins prévues, d'une part, par les dispositions des traités instituant les Communautés européennes et des traités et actes subséquents qui les ont modifiés ou complétés et, d'autre part, par les autres dispositions du présent traité".

c) Titre II: Dispositions portant modification du traité en vue d'établir la Communauté européenne (Article G)

La Communauté économique européenne est formellement appelée Communauté européenne.

Pour ce qui est des politiques de migration et de droit d'asile, les changements suivants sont apportés:

- L'introduction de la citoyenneté de l'Union. Cette citoyenneté fait partie intégrante du Traité CE.
- Les articles du Traité CE traitant du droit de séjour et de libre circulation des personnes et des services sont modifiés de façon à

---

* L'acquis communautaire fait référence aux droits garantis par les traités, à la législation communautaire dérivée, aux accords d'association et de coopération et à la jurisprudence.

accroître quelque peu les pouvoirs du Parlement européen.

- Deux nouveaux articles concernant les visas et l'afflux soudain de migrants sont insérés dans le Traité CE.

d) Titre III: Dispositions modifiant le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (Article H)

e) Titre IV: Dispositions modifiant le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Article I)

f) Titre V: Dispositions concernant une politique étrangère et de sécurité commune (Articles J.1 à J.11)

g) Titre VI: Dispositions sur la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures (Article K)

Dans ce Titre, aucun amendement n'a été apporté au Traité CE, mais la coopération entre les Etats membres est établie dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.

h) Titre VII: Dispositions finales (Articles L à S)

i) Protocoles

Dix-sept protocoles sont annexés au traité. Aucun d'entre eux ne concerne directement les politiques de migration. Le protocole sur la politique sociale contient un accord sur la politique sociale des Etats membres de la Communauté européenne. Tous les membres, à l'exception du Royaume-Uni, expriment leur désir de mettre en oeuvre la Charte communautaire sur les droits sociaux fondamentaux des travailleurs (1989) à partir de l'acquis communautaire.

ACTE FINAL

Les Etats membres ont signé le Traité à Maastricht le 7 février 1992.

L'Acte final contient des déclarations dont deux relatives aux politiques de migration. La déclaration relative à la nationalité d'une Etat membre stipule que: "la question de savoir sur une personne a la nationalité de tel

ou tel Etat est réglée uniquement par référence au droit national de l'Etat concerné". La déclaration relative à l'asile reconnaît comme une priorité les questions concernant la politique d'asile des Etats membres.

La déclaration sur le racisme en Europe qui a été adoptée au Sommet de Maastricht de décembre 1991 n'apparaît pas dans l'Acte final du traité tel qu'il a été signé le 7 février 1991. La raison en est peut-être que cette déclaration ne prévoyait rien de plus que la déclaration conjointe du Conseil des ministres, de la Commission et du Parlement contre le racisme et la xénophobie (1986), et que la résolution du Conseil sur la lutte contre le racisme et la xénophobie (1990).

3. ANALYSE DES DISPOSITIONS

1. LA CITOYENNETE DE L'UNION

Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre. Cette citoyenneté entraîne quatre droits:

a) Le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par le traité et par les dispositions prises pour son application.
Le Conseil peut arrêter des dispositions visant à faciliter l'exercice de ce droit et statue à l'unanimité sur proposition de la Commission et après avis conforme du Parlement européen. Cela signifie un certain accroissement des pouvoirs du Parlement européen.

b) Le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales et aux élections du Parlement européen dans l'Etat membre où il réside. Le Conseil des ministres, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrêtera les modalités pour les élections municipales avant le 31 décembre 1994, et pour les élections européennes, avant le 31 décembre 1993.

c) Tout citoyen de l'Union bénéficie sur le territoire d'un pays tiers où l'Etat membre dont il est ressortissant n'est pas représenté, de la protection de la part des autorités diplomatiques et consulaires de tout Etat membre, dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat.

d) Tout citoyen de l'Union a le droit de pétition devant le Parlement européen et peut s'adresser au médiateur du Parlement européen. (voir les nouveaux Articles 138c et 138d du Traité CE qui stipulent que tout citoyen de l'Union et toute personne physique ou morale ayant son siège statutaire dans un Etat membre ont le droit de pétition et de plainte). Il faut noter que cette clause inclut les ressortissants des pays tiers.
Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission

et après consultation du Parlement européen, peut arrêter des dispositions tendant àcompléter ou renforcer les droits des citoyens de l'Union.

Dès que la citoyenneté de l'Union sera établie, les ressortissants communautaires travaillant dans un Etat membre autre que le leur ne seront plus considérés comme des migrants. Cela aura des conséquences pour les groupes traditionnels de travailleurs migrants d'Italie, de Grèce, d'Espagne et du Portugal. Ceux-ci bénéficieront dès lors des mêmes droits accordés par la citoyenneté de l'Union mais risquent de ne plus avoir accès aux programmes d'assistance sociale destinés aux travailleurs migrants et à leurs familles.

2. RESSORTISSANTS DES PAYS TIERS

Dans l'Article K(1) du traité de l'Union, neuf domaines sont identifiés comme des questions d'intérêt commun (voir plus bas, sous le titre "coopération intergouvernementale"). Parmi celles-ci, les questions de circulation et de séjour des ressortissants des pays tiers sur le territoire des Etats membres, y compris le regroupement familial et l'accès à l'emploi. Nulle part ailleurs, le traité ne fait explicitement référence à la circulation et au séjour des ressortissants des pays tiers résidant légalement dans un Etat membre.

Dans le rapport des ministres au Conseil européen qui s'est tenu à Maastricht, quelques paragraphes sont consacrés au mouvement des ressortissants des pays tiers dans les Etats membres. Une proposition est d'accorder aux ressortissants des pays tiers résidant légalement dans un Etat membre le droit de circuler librement dans la Communauté mais pas de résider dans un autre pays.

Cette proposition n'a pas été adoptée par le Conseil des ministres de la CE mais une proposition similaire a été adoptée par les pays signataires de l'Accord de Schengen. Les ressortissants des pays tiers pourront franchir librement les frontières entre ces pays, à l'exception des ressortissants des pays tiers résidant en Grande-Bretagne, en Irlande et au Danemark.

Cependant, le Protocole sur les politiques sociales reconnaît à la Communauté des compétences dans le domaine des conditions de travail pour les ressortissants des pays tiers résidant légalement sur le territoire communautaire.

3. ADMISSION ET POLITIQUES D'ASILE

Modifications dans le Traité CE

L'Article G du traité de l'Union insère les nouveaux articles 100c et 100d du Traité CE dans la troisième partie (Politiques de la Communautés), chapitre 3 (dispositions institutionnelles).

Selon l'Article 100c [1]:

> Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, détermine les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des Etats membres.

A partir du 1er janvier 1996, les décisions seront prises à la majorité qualifiée. De plus,

> Dans le cas où survient dans un pays tiers une situations d'urgence confrontant la Communauté à la menace d'un afflux soudain de ressortissants de ce pays, le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission, rendre obligatoire, pour une période ne pouvant excéder six mois, l'obtention d'un visa par les ressortissants du pays en question.

Cette obligation peut être prorogée à condition que la procédure visée dans l'Article 100c[1] soit respectée (Article 100c[2].

Avant le 1er janvier 1996, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrêtera les mesures relatives à l'instauration d'un modèle type de visa.

L'Article 100[d] fait mention du Comité de coordination composé de hauts fonctionnaires et institué par l'Article K du traité sur l'Union européenne, et permet àce Comité de préparer les travaux du Conseil dans les domaines visés à l'Article 100[c].

Ces articles exprimés avec une grande prudence marquent les débuts du processus d'admission de ressortissants de pays tiers dans la législation communautaire. Dans ce cas, le rôle du Parlement européen est faible (simple consultation et aucun rôle dans les "situations d'urgence"), contrairement au Comité de coordination composé de hauts fonctionnaires. Bien que l'Article 100c[6] permette aux Etats membres de l'appliquer à d'autres matières relatives à la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

"les dispositions des conventions en vigueur entre les Etats membres régissant des matières couvertes par cet article restent en vigueur tant que leur contenu n'aura pas été remplacé par des directives ou par des mesures prises en vertu du présent article (Article 100c[7]).

Les gouvernements pourront peut-être arriver à la conclusion que les avantages de la coopération intergouvernementale (par exemple, le processus de rédaction relativement rapide) l'emportent malgré tout sur les inconvénients (par exemple, la longueur des procédures de ratification).

Ils auraient dès lors recours à la législation communautaire; en effet, dès que le texte d'une directive est approuvé, celle-ci peut entrer très rapidement en vigueur.

Coopération intergouvernementale

Le Titre VI du traité sur l'Union institue la coopération intergouvernementale dans les domaines de la justice et des affaires intérieures. L'Article K1 identifie neuf domaines considérés comme des questions d'intérêt commun par les Etats membres:

1. la politique d'asile;

2. les règles régissant le franchissement des frontières extérieures des Etats membres par des personnes, et l'exercice du contrôle de ce franchissement;

3. la politique d'immigration et la politique à l'égard des ressortissants des pays tiers:
   a) les conditions d'entrée et circulation des ressortissants des pays tiers sur le territoire des Etats membres;
   b) les conditions de séjour des ressortissants des pays tiers sur le territoire des Etats membres, y compris le regroupement familial et l'accès àl'emploi;
   c) la lutte contre l'immigration, le séjour et le travail irréguliers de ressortissants des pays tiers sur le territoire des Etats membres;

4. la lutte contre la toxicomanie dans la mesure où ce domaine n'est pas

couvert par les points 7), 8) et 9);

5. la lutte contre la fraude de dimension internationale dans la mesure où ce domaine n'est pas couvert par les points 7), 8), et 9);

6. la coopération judiciaire en matière civile;

7. la coopération judiciaire en matière pénale;

8. la coopération douanière;

9. la coopération policière en vue de la prévention et de la lutte contre le terrorisme, le trafic illicite de drogue et d'autres formes graves de criminalité internationale, y compris, si nécessaire, certains aspects de coopération douanière, en liaison avec l'organisation à l'échelle de l'Union d'un système d'échanges d'informations au sein d'un Office européen de police (Europol).

Dans ces domaines, les Etats membres s'informent et se consultent mutuellement au sein du Conseil, en vue de coordonner leur action. Ils instituent à cet effet une collaboration entre les services compétents de leurs administrations (Article K.3[1]). La coopération entre les Etats membres de l'Union européenne ne fait pas obstacle au développement d'une coopération entre deux ou plusieurs Etats membres, dans la mesure où cette coopération ne contrevient ni n'entrave celle qui est prévue dans ce titre du traité (Article K.7).

Le Conseil statue à l'unanimité, sauf sur les questions de procédure et dans les cas où une autre règle de vote est expressément prévue (Article K.4[3]). Il peut, àl'initiative de tout Etat membre ou de la Commission dans les domaines visés aux points 1 à 6, et à l'initiative de tout Etat membre dans les domaines visés aux points 7 à 9, arrêter des positions communes et promouvoir toute coopération, adopter et mettre en oeuvre des actions communes, et établir des conventions. Le Conseil peut décider d'une action commune à la majorité qualifiée. Les conventions doivent être adoptées à la majorité des deux tiers, sauf dispositions contraires prévues par ces conventions (Article K.3).

Un Comité de coordination composé de hauts fonctionnaires est institué

avec un rôle de coordination et a pour mission de formuler des avis à l'intention du Conseil ou àla requête de celui-ci (Article K.4[1]). Une autre mission est confiée au Comité par l'Article 100c (paragraphe 3).

La Commission sera pleinement associée aux travaux (Article K.4[2]) et a un pouvoir d'initiative dans les domaines sur lesquels elle n'avait auparavant aucun contrôle.

La présidence et la Commission informent régulièrement le Parlement européen et la présidence consulte le Parlement européen sur les principaux aspects de l'activité dans les domaines visés par le titre, et veille à ce que les vues du Parlement européen soient dûment prises en considération. Le Parlement peut adresser des questions ou formuler des recommandations à l'intention du Conseil. Ce dernier procède chaque année à un débat sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des domaines visés dans ce titre (Article K.6). Les dépenses administratives entraînées par les dispositions de l'Article K peuvent être à la charge du budget des Communautés européennes. Dans ce cas, les pouvoirs budgétaires du Parlement européen s'appliquent [4].

Ce titre du traité offre une base formelle plus solide à la coopération intergouvernementale dans les domaines de la justice et des affaires intérieures. L'Article K.9 laisse la possibilité d'appliquer l'Article 100c pour certaines questions d'intérêt commun, en recommandant néanmoins l'unanimité ainsi que des conditions de vote différentes. Dans la déclaration relative à l'asile, il est stipulé que le Conseil examinera sur la base d'un rapport avant la fin de 1993, la question d'une éventuelle application de ces questions sous l'Article 100c. La Commission prépare actuellement un rapport à ce sujet.

Le rôle des Etats membres et du Conseil dans le processus de décision est prédominant. Depuis l'entrée en vigueur du Traité de Maastricht, les anciens comités intergouvernementaux ont été remplacés par trois nouveaux Comités de gestion, mais les membres de ces nouveaux Comités sont les mêmes que ceux des anciens groupes intergouvernementaux mentionnés plus haut. Le Comité de gestion N° 1 (remplaçant le Groupe ad hoc) traite de l'immigration et de l'asile; le Comité N° 2 (remplaçant Trevi) traite du maintient de l'ordre??? et le N° 3 traite de la coopération judiciaire.

Ces trois Comités de gestion seront chargés de préparer les déclarations et propositions. Ils auront comme nouvelle tâche d'envoyer ces documents au nouveau Comité de coordination qui remplace l'ancien Groupe de

Rhodes. Dès que toutes ces réunions intergouvernementales auront été formalisées dans la structure de l'Union, le COREPER (forum des délégations nationales de la CE) sera également associé.

La Commission qui ne participait pas précédemment aux procédures intergouvernementales a actuellement un rôle à jouer, quoique limité. Dans certains domaines, elle a le pouvoir d'initiative. L'Article K.8[1] énumère divers articles du Traité CE, donnant au Parlement européen et à la Commission certains pouvoirs applicables dans ce titre du traité sur l'Union. Cependant, l'Article 155 du Traité CE est exclu et c'est précisément celui-là qui donne à la Commission le pouvoir de contrôler l'application des traités et des mesures prises par les institutions européennes, de formuler des recommandations et de prendre des décisions.

Le Parlement européen n'a ici aucun pouvoir réel; il est informé et peut formuler des avis qui sont dûment pris en considération. Des documents sont également transmis par les nouveaux Comités aux Parlements nationaux.

Enfin, le caractère juridique des mesures à prendre conjointement est loin d'être clair et la Cour de justice des Communautés européennes n'a reçu aucune juridiction (voir paragraphe suivant).

4. LE DROIT COMMUNAUTAIRE

Dans les Dispositions communes (titre I), il est stipulé que l'Union respectera les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les mesures à prendre dans le cadre de la coopération intergouvernementale dans les domaines de la justice et des affaires intérieures (Titre VI) seront également conformes à cette Convention. Cela pourrait signifier que la Convention européenne des droits de l'homme a la préséance sur les autres conventions qui ont été conclues ou le seront entre les Etats membres. Il en va de même pour la Convention internationale relative au statut des réfugiés, mentionnée également dans l'Article K.2. La Commission et le Parlement ont àmaintes reprises plaidé instamment pour que l'Union européenne en tant que quelle adhère à la Convention des droits de l'homme. Ils considèrent cette étape nécessaire au moment où les pouvoirs de la CE s'étendent à davantage de domaines affectant l'existence même des citoyens des Etats membres. Le Conseil des ministres n'a pas

encore pris de décision sur la proposition de la Commission. De plus, le Sommet de Maastricht aurait également pu décider d'adhérer à la Convention en tant qu'Union. La Présidence belge tente encore d'obtenir ce résultat.

Les Conventions que les Etats membres peuvent être appelés à adopter dans le titre VI du traité:

> "peuvent prévoir que la Cour de justice est compétente pour interpréter leurs dispositions et pour statuer sur tout différend concernant leur application, selon les modalités qu'elles peuvent préciser (Article K.3[2c])".

Apparemment, les Etats membres ont voté contre une clause rendant les décisions de la Cour obligatoires. Reste à voir si une telle disposition sera prise par la suite. Aucune trace ni dans les Accords de Schengen, ni dans la Convention de Dublin.

En statuant sur la possibilité pour l'Allemagne de ratifier ou non le Traité de Maastricht, la Cour constitutionnelle allemande a laissé entendre que le manque de contrôle démocratique et judiciaire de l'Article K était une question préoccupante.

La situation dans les Etats membres de la Communauté/Union européenne est devenue très compliquée. Certaines parties de la législation européenne pourraient tomber sous la juridiction de la Cour de justice et d'autres pas. Il est déroutant et pas très logique de créer une nouvelle Union, basée sur la Communauté européenne et l'acquis communautaire, sans donner juridiction à la Cour de justice comme pour les autres traités des Communautés européennes (ex. Articles 164, 171-188 du Traité CE). Cette situation risque des créer des lacunes en matière de protection des citoyens, des migrants et des réfugiés.

5. AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX AFFECTANT LES MIGRATIONS EN EUROPE

L'ACCORD CE-AELE

Les Etats membres de la CE et les sept pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) ont conclu récemment un accord sur l'Espace économique européen (EEE), instituant un système de libre-échange et de concurrence dans les relations économiques et commerciales des pays signataires. La Suisse a finalement adhéré à cet accord; dès son entrée en vigueur, les autres pays (Finlande, Suède, Norvège, Islande, Autriche et Lichtenstein) participeront, de même que la CE, à l'Espace économique européen, impliquant la libre circulation pour les travailleurs ressortissants de ces dix-huit pays. Cet accord devrait entrer en vigueur le 1er janvier 1994.

L'Article 28 de l'accord fait référence à l'Annexe V stipulant que les Règlements 1612/68 (sur la liberté de circulation des travailleurs de la Communauté) et 1251/70 (sur le droit pour les travailleurs de rester sur le territoire d'un Etat membre après avoir été employé dans cet Etat), ainsi que diverses directives (sur l'éducation des enfants des migrants et sur l'application du droit de libre circulation) sont également obligatoires dans l'Espace économique européen.

Dans les Etats membres de la Communauté européenne, les ressortissants des Etats membres de l'AELE sont toujours considérés comme des étrangers. Par conséquent, les directives qui sont entrées en vigueur en juin 1992 sur la libre circulation et le séjour des personnes non-salariées ne s'appliqueront pas aux citoyens de l'AELE, pas plus que les dispositions sur la citoyenneté européenne du Traité sur l'Union.

Il ne faut cependant pas oublier que la plupart des pays de l'AELE ont déjà demandé officiellement l'adhésion à la CE.

Les parties signataires souhaitaient inclure dans l'Accord des dispositions sur le contrôle judiciaire. Actuellement, aucune décision n'a encore été prise à ce sujet.

Dans les domaines touchant aux migrations et aux réfugiés, l'Autriche et la Suède collaborent déjà très activement avec les Douze. Ainsi, la Suède et

les Douze ont envoyé des observateurs aux conférence ministérielles et aux groupes de travail intergouvernementaux.

LES ACCORDS D'ASSOCIATION

Il y a quelques années, la CE a signé un accord d'associations avec la Turquie et des accords de coopération avec le Maroc, l'Algérie et la Tunisie. Ces accords contiennent des dispositions sur le traitement équitable des travailleurs migrants de ces pays [5].

En décembre 1991, des accords d'association ont été signés avec la Hongrie, la Tchécoslovaquie et la Pologne. En octobre 1993, deux accords séparés ont été signés avec les nouvelles républiques tchèque et slovaque. Ces accords sont appelés "mixtes" car ils doivent être signés et ratifiés à la fois par la Communauté européenne et par ses Etats membres séparément. Afin de prévoir leur mise en oeuvre, des accords provisoires ont été conclus.

Les dispositions des accords d'association sur l'établissement et la circulation des personnes et des services sont plutôt faibles. Les parties ont accepté, en principe, d'accorder mutuellement à leurs ressortissants un traitement identique pour l'établissement et les activités de leurs entreprises et de leurs ressortissants , et cela dès l'entrée en vigueur de l'accord, mais selon des conditions très strictes.

Les accords exigent également la non-discrimination pour les personnes légalement employées. Cependant, cette clause de non-discrimination est soumise aux conditions et modalités applicables dans chaque Etat membre. De plus, elle ne s'applique qu'à des domaines touchant aux conditions de travail et pas à la sécurité sociale. Le Conseil d'association mis sur pied par les accords peut faire des recommandations sur les façons d'améliorer le mouvement des travailleurs. Les Etats membres sont même encouragés à considérer favorablement la possibilité de conclure des accords bilatéraux réglementant l'accès aux marchés de l'emploi.

Les nombreuses références aux législations nationales, les restrictions et le caractère incomplet de certaines dispositions peuvent être interprétées comme une tentative d'empêcher que trop de dispositions reprises dans ces accords ne puissent être assimilées à la législation communautaire. Les Etats membres semblent être bien au courant de certains jugements rendus par la Cour de justice. A plus d'une reprise, la Cour a déclaré que les accords d'association et de coopération avaient des effets directs sur tous les Etats

membres et que les décisions prises selon ces accords par les Conseils d'association et de coopération étaient obligatoires pour les Etats membres, si ces décisions étaient claires et précises [6].

L'encouragement à conclure des accords bilatéraux réglant l'accès aux marchés de l'emploi pourrait s'opposer à la volonté d'avoir une politique de migration commune.

Il semble assez improbable que les Etats membres soient prêts à accepter qu'un travailleur migrant d'un pays nouvellement associé et qui serait employé par cet Etat membre, puisse voyager librement dans les autres Etats membres. Cette considération risque d'avoir des conséquences sur le futur de la libre circulation des ressortissants des pays tiers en général. Les travailleurs des pays associés se verraient accorder des permis de travail et de séjour limités dans le temps et aux niveau géographique.

6. QUELQUES REMARQUES EN GUISE DE CONCLUSION

La décision prise en 1986 de supprimer les contrôles aux frontières intérieures de la Communauté européenne supposait de la part des Etats membres un accord sur une politique commune d'immigration vis-à-vis du monde extérieur. Cependant, une telle politique commune n'existe pas encore et semble même presque impossible àatteindre. Depuis 1945, les Etats membres ont produit individuellement une grande diversité de lois et de politiques, et les gouvernements se montrent très réticents à abandonner leur approche individuelle. L'Allemagne et le Portugal, par exemple, restent décidés à recruter de la main d'oeuvre d'Europe centrale et de l'est pour le premier, et des pays africains pour le second, alors que la Grande-Bretagne refuse désormais l'accès aux migrants de toute origine. Tous les Etats membres sont préoccupés devant les grands mouvements des demandeurs d'asile, mais se montrent incapables de prévoir ou de contrôler efficacement les situations provoquant cet afflux de réfugiés. Tous souhaitent réduire l'immigration clandestine, mais cet objectif est difficile à atteindre en pratique. Le programme commun minimum adopté à Maastricht souligne les aspects limités de la politique dans sa tentative de garder le contrôle sur les masses. Par contre, peu de mesures sont mises en oeuvre pour améliorer l'intégration sociale des migrants et de leur famille, ou pour leur accorder de nouveaux droits. De même, ce programme ne revendique pas le contrôle exercé par la Communauté qui semblerait nécessaire dans le cadre des politiques communautaires internes.

Le mécanisme actuellement en place pour traiter de l'immigration est incroyablement compliqué. Le Traité de Maastricht et les autres accords internationaux adoptés récemment ont provoqué une situation où l'on verra se créer différents groupes de personnes, régis par des règles tranchant à travers ces nombreuses catégories. Ces catégories seront: les ressortissants de la CE, les ressortissants de l'AELE, les ressortissants des pays qui ont signé des accords d'association ou de coopération (avec des différences de droits), les ressortissants des pays tiers résidant légalement, et enfin les ressortissants des pays tiers ayant une permission temporaire de résidence. Seuls les ressortissants de la CE bénéficieront de la nouvelle citoyenneté de l'Union, et les droits civiques ne seront accordés qu'à certains migrants et pas à d'autres, selon les différentes législations nationales et accords

bilatéraux des pays où ils résident.

Le Traité sur l'Union européenne est supposé marquer une nouvelle étape dans le processus créant une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe, dans laquelle les décisions sont prises le plus près possible des citoyens (Article A).

Cependant, le seul organe des institutions communautaires élu directement par les citoyens, à savoir le Parlement européen, ne se voit accorder aucun contrôle sur le processus de prise de décision européen, et la juridiction de la Cour de justice n' a pas été élargie pour couvrir les questions de coopération en matière de justice et d'affaires intérieures. Les politiques de migration et d'asile sont par conséquent laissées aux mains du pouvoir exécutif sur lequel aucun contrôle n'est possible au niveau européen.

Les politiques sociales sont particulièrement importantes pour les minorités. Le Conseil européen de Maastricht a néanmoins permis qu'un Etat membre refuse de participer à l'élaboration d'une politique sociale commune, alors qu'ils savent que les progrès réalisés dans la réalisation du marché intérieur ne s'accompagnent pas de progrès semblables dans le domaine de la politique sociale.

Les ressortissants des pays tiers risquent de se voir refuser de façon permanente les avantages accordés par le marché intérieur aux ressortissants communautaires.

Malgré les nombreuses actions de lobby menées ces dernières années, la Sommet de Maastricht n'a produit aucune proposition de législation visant la non-discrimination sur l'ensemble du territoire communautaire. Des mesures octroyant l'égalité de traitement pour tous les résidents sont urgemment nécessaires. Sans cela, et quelles que soient les nouvelles politiques d'entrée, une sous-catégorie risque de se créer de façon permanente dans l'Union européenne.

NOTES

1. Voir "Subjects, Citizens, Aliens and Others", Ann Dummett et Andrew Nicol, Weidenfeld, Londres 1990, pour plus de détails.
2. Voir Jan Niessen, "European Migration Policies: the Member States against the Commission", Migrantenrecht 1992 N°1.
3. Voir Antonio Cruz, "Schengen, Groupe ad hoc Immigration et autres instances inter-gouvernementales européennes en vue d'une Europe sans frontières intérieures", Document de travail de CEME N° 12 (mai 1993).
4. Les dépenses administratives entraînées pour les institutions par les dispositions relatives aux domaines visés au présent titre sont à la charge du budget des Communautés européennes (Article K.8[2]).
5. Note: Voir Elspeth Guild, "Protecting Migrants' Rights: application of EC agreements with third countries", document de travail N° 10 de CEME (novembre 1992).
6. Par exemple, l'Accord de coopération entre le Maroc et la CE interdit la discrimination basée sur la nationalité à propos des allocations de chômage et de sécurité sociale des migrants marocains et leurs familles. Mme Kziber s'est vue refuser les allocations de chômage de fin de scolarité par les autorités belges selon la législation belge qui exclut les ressortissants étrangers de ce système, sauf en cas d'accord bilatéral. La Cour a décidé que l'accord de coopération entre la CE et le Maroc avait des effets directs pour tous les Etats membres (affaire Kziber C192/89).

DOCUMENTS DE TRAVAIL DE CEME

N° 3 S. Hune, J. Niessen et P. Taran: Proclamation des droits des migrants. La nouvelle Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (mars 1991). Ang/Fr/All/Esp

N° 4 A. Cruz: Sanctions imposées aux transporteurs dans cinq Etats de la Communauté européenne: leur incompatibilité avec les règlements de l'Aviation civile internationale et avec les droits de l'homme (avril 1991). Ang*/Fr*

N° 5 A. Cruz: La compétence communautaire vis-à-vis des ressortissants des pays tiers (septembre 1991). Ang/Fr*

N° 6 J. Murray et J. Niessen: Le Conseil de l'Europe et les migrations (décembre 1991). Ang*/Fr*

N° 7 J. Niessen: Les politiques de migration en Europe pour les années 90 au lendemain du Sommet de Maastricht (février 1992). Ang*/Fr*/All

N° 8 J. Niessen: Instruments internationaux pour combattre la discrimination raciale en Europe (mai 1992). Ang/Fr

N° 9 Luise Drüke: Asylum policies in a European Community without internal borders (octobre 1992). Ang*

N° 10 Elspeth Guild: Protecting Migrants' Rights: application of EC agreements with third countries (novembre 1992). Ang

N° 11 U. Gibson et J. Niessen: La CSCE et la protection des droits des migrants, des réfugiés et des minorités (mars 1993). Ang/Fr/All

N° 12 A. Cruz: Schengen, Groupe ad hoc Immigration et autres instances intergouvernementales européennes (juin 1993). Ang/Fr/All

N° 13 J. Murray et J. Niessen: Le Conseil de l'Europe et la protection des droits des migrants, des réfugiés et des minorités (septembre 1993). Ang/Fr

N° 14 A. Dummett et J. Niessen: Immigration et citoyenneté dans l'Union européenne (novembre 1993). Ang/Fr

* épuisé

Les documents de travail de CEME s'adressent à tous ceux qui sont actifs dans le domaine des migrations afin de leur fournir de l'information mise à jour sur des questions spécifiques d'actualité.

Ce document de travail est publié conjointement par:
La Commission des Eglises auprès des Migrants en Europe
Rue Joseph II, B-1040 Bruxelles. Tel: 32(2)230 20 11 - Fax: 32(2)231 14 13
The Commission for Racial Equality
Elliot House, 10/12 Allington St, London SW1 5EH

Prix: 6 ECU / 240 BFr / 5£ / 12 DM / 114 Fl / 8 US$